



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
SERVICE JURIDIQUE
BUREAU DES AGREMENTS
TELEDOC 357

Paris, le

23 DEC 2008

SOUS-DIRECTION DU CONTENTIEUX
DES IMPÔTS DES PROFESSIONNELS
BUREAU T 2
TELEDOC 944

139, RUE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12
TELEPHONE : 01 40 04 04 04

Réf : 2008/15443/21
Affaire suivie par : Sandrine VENTRESQUE
Téléphone : 01 53 18 19 82
Mél : sandrine.ventresque@dgi.finances.gouv.fr
Télécopie : 01 53 18 95 44

Monsieur Jean-François CONIL-LACOSTE
Directeur Général de la société POWERNEXT SA
5, boulevard Montmartre
75002 PARIS

A.R.

Monsieur,

Par courrier du 10 octobre 2008, complété les 27 novembre, 9, 10, 11, 15, 16, 17 et 19 décembre suivants vous avez sollicité l'agrément prévu à l'article 210 C du code général des impôts à raison de l'opération d'apport de l'activité « Futures » de la société POWERNEXT SA au profit de la succursale française de la société de droit allemand, EEX POWER DERIVATES (EPD).

Compte tenu des éléments présentés, j'ai le plaisir de vous informer que cette opération a vocation à bénéficier de l'agrément sollicité sous réserve de la communication des éléments suivants :

- le bilan pro-forma de la succursale française de la société EPD après l'opération ;
- la liasse fiscale de la société apporteuse, POWERNEXT SA, établie à la date de réalisation de l'opération, avec le détail relatif aux éléments apportés afin de valider l'opération ;
- la rémunération définitive des apports ainsi que les modalités de calcul et les méthodes de valorisation retenues pour aboutir à cette dernière ;
- le traité définitif et signé devant être conforme au projet de traité communiqué lors du dépôt de la demande ;
- la copie des contrats mis en place entre la société POWERNEXT et la succursale française de la société EPD (excepté ceux déjà fournis, à savoir celui afférent à la marque et celui relatif à la sous-location des locaux).

Cet accord de principe n'emporte pas approbation des modalités juridiques, comptables et financière de l'opération, ni des valeurs attribuées aux éléments apportés, ni des autres opérations de cession et restructuration engagées dans le cadre de la réorganisation plus globale du groupe, ni des autres conséquences fiscales de ces opérations.

.../...

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

De même, elle n'emporte pas validation :

- de la répartition du chiffre d'affaires (cotisations annuelles et commissions par transaction) opérée entre la société de droit allemand EPD et sa succursale française ;
- de la politique de prix de transfert pratiquée par le groupe.

A cet égard, je crois utile d'attirer votre attention sur le fait que la caractérisation par vos soins d'une branche complète et autonome chez la société apporteuse pour l'activité « Futures » pour laquelle vous sollicitez le régime de faveur au titre de son apport à la société de droit allemand, EPD, apparaît incompatible avec la refacturation par cette dernière d'une quote-part de ses frais à l'établissement stable constitué à cette occasion :

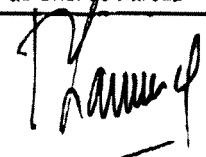
- soit, une telle refacturation serait de nature à démontrer que la branche apportée n'était pas réellement autonome chez la société apporteuse ou ne l'est plus chez la société bénéficiaire, auxquels cas le régime prévu à l'article 210 A devrait être remis en cause ;
- soit, cela serait constitutif d'un transfert de charges injustifié au détriment de la succursale, source alors d'un transfert de bénéfices en vertu des dispositions de l'article 57 du code général des impôts.

En d'autres termes, si une quote-part devait être attribuée à la succursale, comme vous l'envisagez, elle ne pourrait être que très faible et en toute hypothèse dûment justifiée le moment venu. A cet égard, j'ai bien noté votre projet de solliciter une demande d'accord préalable sur les prix de transfert.

Enfin, le projet ne devra pas subir pendant ce délai de modification substantielle dénaturant son économie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Chef de Bureau



Patricia LAUSSUCQ